



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2014-48 URG**

Marseille le,

13 FEV. 2014

ARRETE

**portant application de mesures d'urgence
de l'article L.512-20 du code de l'environnement
à la station-service « Lou Pélican » sur
le territoire de la commune de Pélissanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L511-1, L512-20 et sa partie réglementaire,
Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008,
Vu le récépissé de déclaration en date du 18 août 1961 au profit de M.GARNERO,
Vu la visite de la station-service « Lou Pelican » réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 16 janvier 2014,
Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 04 février 2014,
Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 07 février 2014,

Considérant que suite à la visite d'inspection en date du 16 janvier 2014, il a été mis en évidence qu'une cuve de 20 m³ de SP 95 de la station-service « Lou Pélican », qui aurait pourtant été vidée et la bouche de remplissage condamnée, est fuyarde et se trouve vraisemblablement à l'origine de la pollution aux hydrocarbures du puits d'un particulier riverain de la station-service,

Considérant que le rapport susvisé fait état de l'absence de justificatifs sur l'effectivité de la stratification de trois autres cuves de stockage de liquides inflammables, alors que l'arrêté ministériel de 2008 impose depuis le 31 décembre 2013 le remplacement des réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés,

Considérant que les conditions de la pollution d'une source d'alimentation en eau potable étant actuellement déterminées, il est maintenant urgent de prendre un ensemble de mesures afin de stopper toute pollution aux hydrocarbures émanant de cette installation qui n'est plus aux normes

depuis le 31 décembre 2013, notamment vis-à-vis des riverains de l'installation afin de protéger les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'État peut prescrire la mise en œuvre de remèdes que les conséquences de cet incident ainsi que les dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L511-1 du même code, rendent nécessaires sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

M. Georges GARNERO, exploitant de la station-service « Lou Pelican », doit suspendre l'exploitation de son installation de stockage et de distribution de liquides inflammables située au 36, allée de Craponne – 13330 PELISSANNE, **à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Si l'exploitant n'a pas obtempéré à la suspension de son exploitation demandée à l'article 1, le Préfet pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'opposition des scellés, conformément à l'article L 171-10 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

L'exploitant doit vider et mettre en sécurité ses installations, en particulier en procédant à une neutralisation des réservoirs enterrés de liquides inflammables. Cette neutralisation peut s'effectuer dans un premier temps à l'eau jusqu'à la décision d'une éventuelle cessation définitive d'activité.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de réaliser, **dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un diagnostic des sols et du sous-sol qui doit permettre de déterminer :

- l'état réel de la pollution des milieux (sols et eaux souterraines), en particulier par les hydrocarbures ;
- les voies d'exposition à la pollution (sources de pollution, milieux de transfert et leurs caractéristiques, enjeux à protéger) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site ;
- l'évaluation des risques présentée par la pollution sur les cibles susceptibles d'être impactées.

Ce diagnostic est réalisé notamment à partir de campagnes de mesures appropriées, en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert.

La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Sur la base des conclusions de ce diagnostic des sols et en cas notamment de mise en évidence de risques potentiels, l'exploitant propose, dans le même délai, des mesures de gestion du site (telle que, par exemple, dépollution, confinement, surveillance, restrictions d'usage, etc...), associées à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- le Maire de la commune de la Pélissanne,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

13 FEV. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER